

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 118.858 du 29 avril 2003

A. 127.009/XI-15.672

En cause :

ASSADI Hossein,
ayant élu domicile chez
Me R. BOHI, avocat,
avenue Henri Jaspar 114/1
1060 Bruxelles,

contre :

La Communauté française
représentée par son Gouvernement
ayant élu domicile chez
Me M. KESTEMONT-SOUMERYN, avocat,
rue H. Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 24 août 2002 par Hossein ASSADI, qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision prise en date du 24.07.2002 par monsieur le Ministre de tutelle de la Communauté française à son égard et refusant l'équivalence de ses diplômes à même de lui permettre de poursuivre des études de type [universitaire], section dentaire";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2002 qui accorde à la partie requérante le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 février 2003 fixant l'affaire à l'audience du 24 mars 2003;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, Conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me R. BOHI, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me PAUWELS, loco Me M. KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le 21 mai 2002, le requérant a introduit, auprès de la partie adverse, son dossier scolaire iranien en vue de faire procéder à l'établissement de l'équivalence de son certificat de fin d'études secondaires supérieures obtenu, en 1994, du Ministère de l'Enseignement et de l'Education de la République islamique d'Iran, en section "Sciences expérimentales", avec le certificat d'enseignement secondaire supérieur.

2. Le 28 mai 2002, à défaut de production de la preuve d'admission ou de la preuve de la réussite aux examens d'admission dans une école supérieure de type long ou dans une faculté universitaire en Iran, pour l'année académique 2002-2003, la commission d'homologation a émis un avis favorable "à l'octroi de l'équivalence au certificat homologué d'enseignement secondaire supérieur, n'admettant la poursuite des études que dans l'enseignement supérieur de type court". Elle ajoute qu "en vertu de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juillet 1997, le requérant doit présenter l'examen de maîtrise de la langue française".

3. Le 24 juillet 2002, la partie adverse prend la décision attaquée qui est motivée de la manière suivante :

"- Le certificat iranien de fin d'études secondaires supérieures section sciences expérimentales délivré en mars-avril 1995 par le Ministère de l'Enseignement et de l'Education, dont est titulaire la personne susvisée est équivalent:

au certificat homologué d'enseignement secondaire supérieur, n'admettant la poursuite des études que dans l'enseignement supérieur de type court.

Toutefois, la présente décision cessera de produire ses effets et pour le 15 mai 2003, la carte définitive de réfugié politique originale ou en copie certifiée conforme (signé par le titulaire) n'a pas été produite à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Remarque: La présente décision prend effet au 1^{er} septembre 2002.

Concernant l'examen de maîtrise suffisante de la langue française:

Après l'examen prévu par les dispositions de l'article 1^{er}, d) de l'arrêté du Gouvernement de la communauté française du 14 juillet 1997 et de l'article 1^{er}, 3° de l'arrêté du Gouvernement de la communauté française du 30/06/1998 déterminant les diplômes étrangers qui permettent d'apporter la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française, il apparaît que le dossier scolaire introduit par le requérant n'apporte pas la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française.

Si le titulaire de la présente décision d'équivalence souhaite fréquenter l'enseignement supérieur de type court, de type long ou universitaire, il est donc indispensable qu'il se soumette à l'examen prévu à cette fin soit par le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques soit par le décret du 05 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.";

Considérant que, selon l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation du principe général de droit d'égalité et de non-discrimination et des articles 10 et 11 de la Constitution; qu'il fait valoir que, contrairement à ce qu'allègue la partie adverse, il a apporté la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française, ayant suivi avec fruit l'enseignement de l'Institut d'Enseignement de Promotion Sociale de la Communauté française en 2001-2002 et qu'il parle désormais la langue française avec une facilité déconcertante; qu'il considère que la partie adverse n'a pas procédé à un examen de fond des éléments fournis à l'appui de sa demande d'équivalence; qu'il ajoute qu'il y a une discrimination dans le fait qu'il soit privé du droit d'entamer ou de poursuivre des études de type long ou universitaires, alors que d'autres iraniens qu'il nomme, placés dans les mêmes conditions de diplômes, ont obtenu le droit de s'inscrire dans une université belge;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que, même après réception de l'avis de la commission d'homologation qui précisait déjà que le requérant devait présenter l'examen de maîtrise de la langue française, celui-ci n'a jamais fourni d'éléments tendant à prouver ses connaissances de la langue française; qu'il ne saurait être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments dont le requérant fait état, pour la première fois, dans la présente demande de suspension; qu'en ce qui concerne la discrimination dont le requérant se dit la victime au regard de la situation de deux autres ressortissants iraniens, il n'apporte aucun élément permettant de conclure à la comparabilité des situations; qu'au contraire, le dossier administratif permet de constater que les personnes auxquelles le requérant se compare étaient en possession de diplômes délivrés par des universités iraniennes, ce dont le requérant ne peut se prévaloir; que le moyen unique n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-neuf avril deux mille trois par :

Mme DEBROUX,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA.

C. DEBROUX.